

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or  
distortion along interior margin / La reliure  
serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible,  
these have been omitted from filming / Il se  
peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le  
texte, mais, lorsque cela était possible, ces  
pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the  
best possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,  
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de  
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais numérisée en premier.  
Le texte est coupé au bas de la page.

No. 164.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

(BILL LOCAL.)

**BILL.**

Acte pour empêcher de prendre la  
truite avec des filets, dans les lacs du  
comté de Saguenay.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 25 oct.,  
1854.

Seconde lecture, lundi, le 30 octobre 1854.

---

**M. CASAULT.**

---

—O—O—O—O—O—

1854.]

M. L.

[No. 164.]

Acte pour empêcher de prendre la truite avec des filets,  
dans les lacs du comté de Saguenay.

**A**TTENDU qu'il est désirable que les truites que l'on prend Préambule.  
maintenant dans les lacs et cours d'eau, dans le comté de  
Saguenay, soient préservées de la destruction dont elles sont me-  
nacées par la pernicieuse pratique de pêcher à la seine ou autres  
5 filets ; — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'après la passation de cette acte, aucune personne ne pourra, Défense de pêcher avec des filets dans le comté de Saguenay.  
en aucune saison de l'année, prendre ou chercher à prendre au-  
cune truite dans aucuns des lacs ou cours d'eau situés dans le  
comté de Saguenay, avec des seines, rets ou aucune autre espèce  
10 de filets quelconque, ou tendre, placer ou employer de tels filets  
dans aucuns des lacs ou cours d'eau du dit comté, ou prendre ou  
chercher à prendre aucune truite par d'autres moyens qu'à la  
ligne avec hameçons ou au dard.

**II.** Toute et chaque personne contrevenant aux dispositions Amende pour contravention à cet acte.  
15 de cet acte, encourra, pour la première offense, une amende  
de vingt chelins au moins et cinq louis au plus, et pour une  
seconde offense et chaque contravention subséquente, une  
amende de pas moins de trente chelins, ni de plus de dix  
louis, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera trouvée  
20 coupable ; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, sur  
plainte portée devant tout juge de paix, sur le serment d'une per-  
sonne digne de foi autre que l'accusateur ou plaignant, ou sur le  
serment de l'accusateur ou plaignant s'il renonce à sa part de l'a-  
mende, et elle pourra, si elle n'est immédiatement payée, être pré-  
25 levée par la saisie et vente des biens-meubles et effets du contra-  
venant, sur le warrant du dit juge de paix, et si le contravenant  
n'a pas de biens-meubles et effet connus sur lesquels l'amende  
puisse être prélevée, alors, si l'amende n'est immédiatement payée,  
il pourra être emprisonné dans la prison commune du district  
30 pour un espace de temps non moindre que \_\_\_\_\_ ni qui ex-  
cèdera \_\_\_\_\_ jours, à moins que l'amende et les frais ne  
soient auparavant payées ; et la moitié de cette amende appartiendra Destination de l'amende.  
à la couronne pour les fins publiques de cette province, et  
l'autre moitié à l'accusateur ou plaignant, à moins qu'il n'ait re-  
35 noncé à son droit de toucher telle moitié, et dans ce cas le  
montant en entier de l'amende retournera à la couronne pour les  
fins sus-mentionnées.